



16ème législature

Question N° : 9985	De M. Mathieu Lefèvre (Renaissance - Val-de-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur et outre-mer		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique > réfugiés et apatrides	Tête d'analyse > Déploiement de la vidéo-audience à la CNDA	Analyse > Déploiement de la vidéo-audience à la CNDA.
Question publiée au JO le : 11/07/2023 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déploiement des vidéo-audiences pour examiner les recours des demandeurs d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). En effet, en métropole, l'examen par vidéo-audience est subordonné au consentement du requérant alors que celui-ci n'est pas imposé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier le droit pour expliciter que le consentement du requérant n'est pas requis.